

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.G.E.P

Réunion du 27 septembre 2012

Convocation du 21 septembre 2012

Le quorum n'ayant pas été atteint le 20 septembre 2012, le Comité Syndical s'est réuni en deuxième session ordinaire le vingt-sept septembre deux mille douze à dix-sept heures trente, à la Maison des Communes de Belfort.

Présents :

Pour les communes :

BARRE Edmond - BEAU Pascal – BEL Jean-Marie - BISSON Yves - BONVALLOT Jean-Pierre – BOURDON Jean-Marc - BRUNGARD Marcel – CALCIA Jean-Louis - CHIPEAUX Dominique – CHRIST Cyrille – CLAVELIER Denis - CODDET Christian – CUENIN Jean-Pierre - DEVAUX Jean-Louis – FRICK Daniel – GAIDOT Michel - GASPARI Dominique - GIRARD Claude –GIRAULT Patrick - GIRODS Alain – GIROL Henri – GRESET Agnès - GUILLEMET Paule - GUY Patrick – HERBACH Francis - JACOB Jean-Claude – JAGER Michael - JEAND'HEUR Michel – KUNZINGER Thierry - LIBLIN Jean-Michel – MANSUY Anne - MARTIN Jean-Claude - MARTIN Pascal – MAUFREY Jacques - MESCHKAT Stéphane - MOREL-GRUNBLATT Anny – OUASSIN André - POUDEROUX Christine – REMY Bernard - REINICHE Hubert – RIBREAU Christian - SCHROLL Michel - SERRE Bernard – STREHL Christian - TORCHE Anne-Marie - VAUTHIER Jean-Bernard - WIDMER Paul

47 présents pour les communes

Pour les établissements publics

COUPEL Alain - MOREL-GRUNBLATT Anny

2 présents pour les établissements publics

Absents excusés :

BANET Claude - CHALMEY Daniel - DEMEUSY Raymond – DEMUTH Robert - FAIVRE Michèle-Alice – FAURE Françoise - FLEURY Alain - GALLIEN Francine - HOSATTE Jacques –JEAND'HEUR Frédéric - KERN Bruno – LELEUP Armelle –MEISTER Jacques – MOUGENOT Albert - PARROT Eric - ROY Michel - SCHWARTZ Maurice – VACELET Marie-Antoinette – VIVOT Sébastien

Assistaient :

RHODES Dimitri – LOMBARD Nathalie – DEMESY Virginie

Les membres du Comité syndical ont été convoqués à 17h30 afin d'assister au compte rendu d'activité 2011 d'ERDF et de GRDF. L'étude de l'ordre du jour proprement dit devant intervenir vers 18h30.

Messieurs Daniel Bouscavet (EDF), Emmanuel Laderrière, Dominique Avian (ERDF), Gilles Lelievre (GRDF) et madame Gladys MONTAGNOLE (GRDF) présentent à l'assemblée les compte-rendus d'activité « gaz » et « électricité ». Les documents s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du SIAGEP.

A l'issue de cette présentation il est temps de passer à l'étude de l'ordre du jour.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15 et rappelle à l'assemblée que le quorum n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une deuxième session, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la précédente réunion du 20 septembre 2012.

1) Décision modificative n°2 du budget primitif 2012

Monsieur le Président présente à l'assemblée une décision modificative n°2 du budget primitif 2012 qui se présente selon les indications du document ci-annexé (annexe 1)

La décision modificative ainsi présentée est adoptée à l'unanimité.

2) Instauration d'un taux pour la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)

Rappel :

Le législateur a modifié en 2010 le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants.

*En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, le Syndicat doit fixer le coefficient multiplicateur (entre 0 et 8,28 **à ce jour**) pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception ainsi que les modalités d'actualisation annuelle de ce coefficient lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8,28.*

*Le 27 juin 2011, le Comité syndical du SIAGEP avait décidé de fixer à **0** le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3. Les communes ne pouvaient alors plus percevoir la taxe sur l'électricité à compter de 2012. Le SIAGEP bien que bénéficiaire de la taxe ne percevait rien non plus puisque le taux était de 0.*

Nouveau rebondissement fin 2011 : le législateur autorise les communes de moins de 2 000 habitants à continuer de percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité pour 2012 uniquement, en l'absence de délibération du syndicat intercommunal.

Par délibération du Comité syndical du 12 décembre 2011 le SIAGEP décide de retirer sa délibération du 17 juin 2011 instaurant un taux 0 de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Cette décision devant s'appliquer uniquement pour l'année 2012 a permis aux communes de moins de 2000 habitants de continuer à percevoir la taxe en 2012

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe à percevoir par le SIAGEP à compter de 2013 sachant que :

- Cette taxe ne pourra dorénavant plus être perçue par les communes de moins de 2000 habitants membres du syndicat que le syndicat la perçoive ou pas ;
- le coefficient peut comporter deux décimales ;
- le coefficient maximum autorisé est à ce jour de 8,28 ;
- Seul le coefficient maximum peut être revalorisé par arrêté ministériel ;
- Le syndicat peut décider de reverser une fraction de la taxe perçue aux communes.

Après un rapide débat, le comité syndical décide à l'unanimité de fixer le coefficient multiplicateur de la TCFE à 0

3) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Meroux

Le Président expose au Comité que la Commune de Meroux est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de Vézelois**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 143 021,14 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 87 242,89 € HT

La participation de la commune de Meroux au fond de concours s'élève donc à 55 778,24 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 18 242,37 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 54 634,48 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Comité syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ✓ ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue de Vézelois
- ✓ autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public et pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

4) Ouverture d'un fonds de concours pour la commune de Novillard

Le Président expose au Comité que la Commune de Novillard est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de la fontaine**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de

distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 90 517,72 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 55 215,81 € HT

La participation de la commune de Novillard au fond de concours s'élève donc à 35 301,91 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 18 088,34 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 38 672,12 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Comité syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ✓ ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue de la fontaine
- ✓ autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public et pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

5) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Montreux Château

Le Président expose au Comité que la Commune de Montreux-Château est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue des hauts vergers**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 41 019,46 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 25 021,87 € HT

La participation de la commune de Montreux-Château au fond de concours s'élève donc à 15 997,58 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 3 328,21 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 15 059,19 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Comité syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ✓ ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue des hauts vergers
- ✓ autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public et pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

6) Modification du fonds de concours pour le chantier de la commune de Valdoie, carrefour RD465/RD23

Par délibération du Bureau du 6 juin 2011, il a été créé un fonds de concours avec la commune de Valdoie pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution électrique « carrefour RD465/RD23 ».

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la modification ci-après du plan de financement de ce fonds de concours :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 137 690,05 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 83 990,93 € HT

La participation de la commune de Valdoie au fond de concours s'élève donc à 53 699,12 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier ».

Le Comité syndical, à l'unanimité décide :

- de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau syndical du 6 juin 2011 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé carrefour RD465/RD23 selon les montants précités

7) Création d'un poste de technicien territorial et suppression d'un poste d'adjoint administratif

Monsieur le Président expose au Comité syndical que considérant qu'un des agents du SIAGEP actuellement adjoint administratif 2^{ème} classe a obtenu le concours de technicien territorial et que les missions de cet agent entrent tout à fait dans le cadre de la filière technique, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi de technicien d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Le Comité syndical,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010,

Décide à l'unanimité

- 1 – de supprimer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- 2 – de créer à compter du 1^{er} octobre 2012 un poste de technicien (catégorie B), de 35 heures hebdomadaires,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget du syndicat

8) **Questions diverses**

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

Le Président,

Michel GAIDOT